



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 Grasse

Référence : 2024_157
Code AIOT : 0006400320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société International Flavors & Fragrances (IFF) est spécialisé dans la production de matières

premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)	Sans objet
5	Déclarations GERE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'établissement est raccordé au réseau d'eau urbain géré par Suez Environnement. Ce réseau urbain est prélevé au niveau de la masse d'eau du Canal du Foulon (Partiteur des Adrets /470 Chemin de l'adret / 06740 Chateauneuf) et de la source de Fontanier. L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'inspection les codes des masses d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'installation est munie d'un compteur général totalisateur en entrée de site. Le réseau est ensuite scindé en trois parties distinctes : une partie liée au réseau incendie, une partie pour le process et une partie dédiée à l'arrosage. Le réseau d'alimentation du process est scindée en trois sous parties distinctes (chaufferie, production, bâtiment administratif). Chacun de ces réseaux est équipé d'un compteur qui permet de quantifier les dépenses d'eau assujetti à chaque usage. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'ensemble des compteurs et sous-compteurs sur le réseau d'alimentation d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements seront inférieurs à : Eau du réseau : Débit maximum 3 m ³ /h et 15 m ³ /j.
Constats : L'examen des données fournies par l'exploitant le jour de l'inspection pour l'année 2023 montre que le débit maximum journalier de 15 m ³ /jour est respecté. Néanmoins, il n'existe pas de vérification sur le site du respect du débit horaire maximum de 3 m ³ /h. A ce titre, l'exploitant devra justifier par un argumentaire technique le respect de cette limite fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1-2-2-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre via un relevé mensuel manuel de l'ensemble des compteurs et sous compteurs et d'un registre via une relève automatique en continu du compteur de la chaufferie (qui dessert la TAR et la chaudière) et représentant environ 80% de la consommation totale. Des seuils d'alertes du compteur de la chaufferie sont intégrés dans la supervision de maintenance GTC du site. Une vérification ponctuelle de la consommation est réalisée à intervalle régulier par la personne en charge de la QHSE sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations annuelles GEREPE sont réalisées par l'exploitant. Le prélèvement en eau indiqué dans GEREPE est de 4 009 m ³ /an en 2022. Cette donnée est cohérente avec celle indiquée dans le plan de sobriété hydrique et le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car la consommation annuelle est inférieure à 10 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. La trame du PSH est disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de sobriété hydrique (PSH) du site. Ce plan comprend un diagnostic de toutes les consommations du site pour chaque usage et liste des actions de réduction d'eau projetées en 2024 (étude précise de la consommation en eau du site par la mise en place de capteurs d'impulsions, remplacement de la TAR par un groupe froid, remplacement du brûleur de la chaudière). Ce plan indique également les efforts réalisés pour la préservation de la ressource en eau sur les dernières années et liste les mesures de restrictions complémentaires qui seront mises en place pour chaque phase d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
Type de suites proposées : Sans suite